

*Le nouveau règlement n°
883/2004 et la détermination de
la législation applicable*

50 ans de coordination européenne de
la sécurité sociale

CLEISS (Paris - 9 octobre 2009)

Jean-Claude FILLON

*Ministères chargés de la santé, de la solidarité et des
comptes publics - Direction de la sécurité sociale*

Grands traits de la refonte des anciens règlements de 1971-1972 (1)



Deux grands objectifs :

- **Simplification** : standardisation des dispositions applicables, simplification des dispositifs, allègement des formalités, simplification rédactionnelle.
- **Modernisation** : mise à jour en fonction de l'évolution du droit communautaire (citoyenneté ...), intégration des grandes jurisprudences, amélioration des droits et des dispositifs.

Grands traits de la refonte des anciens règlements de 1971-1972 (2)

Quelques éléments de contexte :

- **Textes adoptés** : non pas 1, mais 3 règlements (de base + de modification/complément et d 'application) adoptés séparément et à 5 ans d 'intervalle.
- **Mode d 'adoption** : processus institutionnel lourd (codécision + unanimité au Conseil), 15 => 27 EM.
- **Climat** : travaux laborieux et peu de stratégie des EM et du PE, mais sursauts (« paramètres », volonté de terminer) et implication permanente et forte de la Commission

Grands traits de la refonte des anciens règlements de 1971-1972 (3)

Les points saillants de la refonte :

- **Extension et renforcement** : champ personnel (inactifs), champ matériel (paternité, dépendance, préretraite), principes généraux (assimilation), législation applicable (extension, unicité, détachement), compensation et recouvrement (prestations indues ou versées provisoirement, contributions et pénalités).
- **Amélioration des droits** : soins de santé (droits supplémentaires des ayants droit de frontaliers, des

Grands traits de la refonte des anciens règlements de 1971-1972 (4)

pensionnés et des pensionnés anciens frontaliers, élargissement aux soins programmés des remboursements directs par l'EM compétent + complément *Vanbraekel*); pensions (alignement sur le dispositif vieillesse, même si le régime invalidité est classé A, règle par défaut pour la prise en charge des périodes d'éducation d'enfant); chômage (simplification et amélioration pour la recherche d'emploi dans un autre EM, possibilité pour les frontaliers et assimilés de rechercher un emploi dans l'EM de dernière activité, élargissement de la jurisprudence *Fellinger* à ces assimilés); prestations familiales (alignement des droits des

Grands traits de la refonte des anciens règlements de 1971-1972 (5)

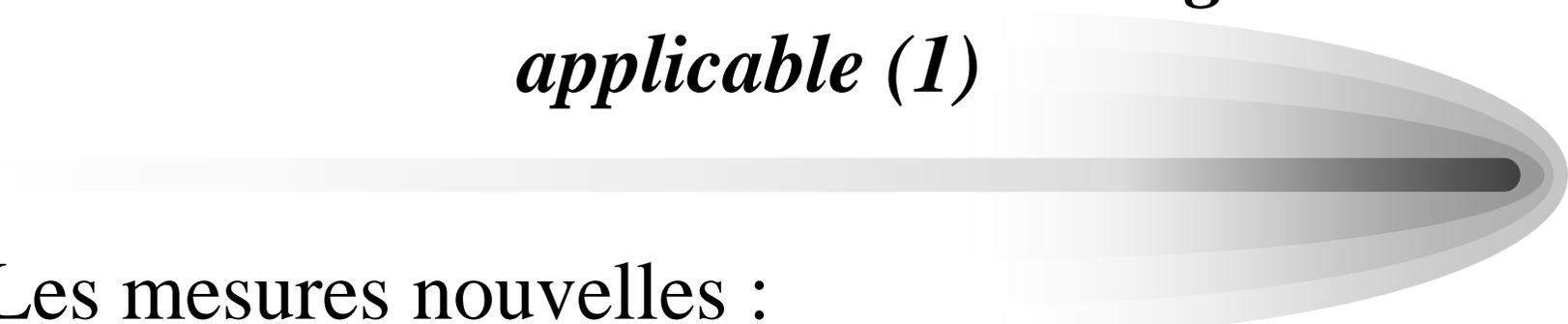
pensionnés sur ceux des actifs, suppression d'exceptions à l'exportation pour certaines prestations, simplification et amélioration des droits des orphelins).

- **Coopération renforcée** : dématérialisation des échanges et réseau EESSI, reconnaissance de la valeur juridique des documents établis, élargissement des obligations d'information, nouvel équilibre entre droits et obligations des différents intervenants, élargissement des possibilités de compensation et de recouvrement transfrontalier, procédure d'application provisoire d'une

Grands traits de la refonte des anciens règlements de 1971-1972 (6)

législation par défaut ou d'octroi provisoire de prestations par défaut, procédures administratives d'évitement ou de règlement des différends et des litiges (résidence, législation applicable, cumul de droits aux PF ...).

Zoom sur la détermination de la législation applicable (1)



Les mesures nouvelles :

- **Extension du dispositif** : toutes les personnes couvertes se voient désigner une législation applicable, y compris les titulaires d'un revenu de remplacement et les personnes inactives (critère de la résidence).
- **Unicité renforcée** : disparition des exceptions conduisant à l'application simultanée de plusieurs législations à certains pluriactifs.

Zoom sur la détermination de la législation applicable (2)

- **Détachement/Autodétachement** : période unique de 2 ans maximum au lieu de 1 an maximum + renouvellement sous conditions, notion d 'activité semblable (au lieu de travail) pour les indépendants, précisions apportées par le RA (+ décision A2 du 12/06/09 de la CA).
- **Resserrement (autres règles particulières)** : Exercice d 'activités dans deux ou plusieurs EM : critère de l 'exercice d 'une partie substantielle de l 'activité dans l 'EM de résidence ou critère du siège de l 'entreprise

Zoom sur la détermination de la législation applicable (3)

(salarié) / du centre d'intérêt des activités (indépendant).

Précisions apportées par le RA.

- **Autres dispositions** : reprise à l'identique des règles propres aux agents contractuels (ex-agents auxiliaires) des CE et à la dérogation générale, reprise des règles de positionnement de l'assurance volontaire, mais durcissement des règles d'affiliation cumulée pour les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant.

Zoom sur la détermination de la législation applicable (4)

La mise en œuvre du dispositif :

- **Coopération : cadre général renforcé** : RB art. 76 + RA art. 2 (portée et modalités des échanges entre institutions), 3 (portée et modalités des échanges entre personnes et institutions), 4 (format et mode des échanges de données ==> réseau EESSI), 5 (valeur juridique des documents et pièces justificatives ==> Décision A1 du 12/06/09 de la CA), 6 (application provisoire d'une législation ...) et 7 (calcul provisoire ... des cotisations) + RA art. 9 (accords administratifs entre EM) et 11 (éléments

Zoom sur la détermination de la législation applicable (5)

pour la détermination de la résidence ==> Décision A1 du 12/06/09 de la CA, si la divergence sur la résidence est liée à la détermination de la législation applicable).

- **Coopération : mesures particulières : RA art. 15 (fourniture d'informations aux institutions concernées), 16 (procédure en cas d'exercice d'activités dans plusieurs EM ==> Décision A1 du 12/06/09 de la CA), 19 (information des personnes concernées et des employeurs), 20 (coopération entre institutions) et 21 (obligations de l'employeur).**

Dispositif de détermination de la législation applicable : enjeux et perspectives (1)

- Une coopération améliorée et efficace pour mieux appliquer un dispositif refondu, mieux répondre aux attentes des usagers et participer à la lutte contre les erreurs et les fraudes :
 - => engagement plus grand des institutions
 - => réseau efficace : agents spécialisés (formation), outil de communication

Dispositif de détermination de la législation applicable : enjeux et perspectives (2)

performant (EESSI + SI nationaux + applications utilisateurs)

=> aide et réactivité de la commission administrative et des organismes de liaison

- Un dispositif à améliorer et à compléter pour atteindre les objectifs fixés de faciliter la libre circulation des citoyens et le fonctionnement du marché intérieur :

Dispositif de détermination de la législation applicable : enjeux et perspectives (3)

=> tenir compte des nouvelles formes de mobilité (communication de la Commission - rapport en 2009 du Think Tank de TRESS - propositions de la Commission (textes et pratiques) en 2010)

=> adapter la réponse aux besoins des autres formes de mobilité atypiques, courtes et/ou répétées

Dispositif de détermination de la législation applicable : enjeux et perspectives (4)

- ==> Le règlement n°883/2004 et son règlement d 'application ne sont pas un aboutissement, mais un (re)commencement.
- ==> Le traité de Lisbonne, s 'il est ratifié, peut faciliter l 'évolution de ces textes en modifiant la méthode de travail du Conseil (passage limité et encadré à la majorité qualifiée).